



Règlement de fonctionnement

Service Majeurs Protégés

Le présent règlement définit, dans le respect des droits et libertés de chacun, les règles générales de fonctionnement et d'organisation de l'AGSS de l'UDAF. Il a été adopté par le Conseil d'Administration de l'AGSS le 22/09/2016, après consultation des instances représentatives du personnel, le 30/08/2016, et des usagers les 29/03 et 05/04/2016. Ce règlement de fonctionnement est révisable tous les 5 ans.

PREAMBULE

L'**A.G.S.S.**, Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales, est une association loi 1901 sans but lucratif créée par l'U.D.A.F. du Nord en 1958 pour exercer des mesures judiciaires confiées par les Tribunaux. C'est ainsi que l'AGSS exerce des mesures d'AEMO et des mesures d'accompagnement à la gestion du budget familial dans le cadre de la protection de l'enfance.

L'Association est agréée depuis 1986 pour exercer des mesures en faveur d'adultes nécessitant une assistance ou une représentation sur le plan juridique patrimonial et budgétaire, ou une action budgétaire dans le cadre des AGBF.

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection judiciaire des majeurs, applicable au 1er janvier 2009 nous a amenés, depuis la parution de la loi, à revisiter les cadres d'intervention et le contenu des mesures, en intégrant l'application de la loi du 2 janvier 2002. Celle-ci n'était pas jusqu'alors applicable à ce secteur d'activité ; les principales dispositions de cette loi ont été mises en application à l'AGSS et intégrées dans les pratiques : notice d'information, règlement de fonctionnement, projet d'action individualisé, audits internes, définition de processus.

Les décrets d'application de la loi de mars 2007 nous ont amené à reprendre les différents documents pour les adapter, tout en respectant les « bonnes pratiques » déjà mises en place, c'est à dire : mettre la personne protégée au centre du dispositif, lui donner le maximum d'autonomie et travailler à son émancipation, restent les valeurs fortes qui sous-tendent l'intervention.

L'AGSS se définit comme un Service Spécialisé, mandaté pour réaliser des missions spécifiques, définies par le Code Civil ou par le Code de l'action sociale et de la famille, en complément des interventions médico-sociales qui sont nécessaires au bien-être de la personne.

En effet, le code civil dans ses articles 394 à 515 définit et précise la mission de la personne morale MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS.

Elle se traduit pour les mesures civiles selon leur nature dans la prise en charge individualisée des majeurs protégés, par:

- ✓ l'assistance ou la représentation dans les actes juridiques,
- ✓ un suivi budgétaire et patrimonial concerté avec la personne,
- ✓ la mise à jour de son dossier administratif pour l'activation et le maintien de ses droits,
- ✓ la protection de la personne par le respect de ses choix de vie et la mise en place d'un partenariat permettant de répondre aux besoins de la personne. Ceci dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne protégée.

DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS ET DU SERVICE

La charte des droits et libertés de la personne majeure protégée est transmise à chaque personne dans le livret d'information et affichée dans les locaux accessibles au public. Elle précise les droits fondamentaux et civiques de la personne, notamment le droit au respect de sa personne, de sa vie privée, de son mode de vie.



Le suivi de chaque personne s'effectue sans discrimination en raison de sa situation, de ses choix et de ses opinions. Il lui est garanti le respect de sa dignité et de son intimité. La personne a la possibilité de choisir son lieu de vie, entretient librement les relations personnelles avec autrui. Dans le respect des souhaits de la personne, les liens familiaux sont préservés.



La personne protégée a droit à une information régulière sur l'évolution de sa situation, des démarches entreprises et la gestion de ses ressources.



Il participe autant que possible aux décisions qui concernent la gestion de ses ressources et de son patrimoine. Il participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de son projet individuel de protection



Le Service garantit la confidentialité des informations concernant la personne protégée et sa famille.



La relation établie avec la personne protégée se doit d'être respectueuse et attentive à ses besoins. Le service est en droit d'attendre en retour une attitude respectueuse de la personne protégée envers les autres personnes protégées accueillies au service, envers le personnel. De même le matériel et les locaux doivent être respectés.

Tout comportement agressif, tout acte d'incivilité fera l'objet d'une première intervention par l'encadrement auprès de la personne protégée, en présence du délégué.

Lorsque le comportement de la personne protégée, par son excès d'agressivité ou par des actes de violence, met en péril le fonctionnement du service ou met en danger le personnel, le Directeur de service met en place les dispositions nécessaires au rétablissement de la sécurité. **Il peut être amené à convoquer la personne protégée qui a causé un dommage dans le service et notamment lui demander une réparation financière.**

Il peut également décider, après en avoir informé la personne protégée concernée et le Juge des tutelles :

- ↪ que les visites à domicile soient supprimées,
- ↪ qu'il n'y ait plus de réception de la personne au service en dehors de rendez-vous fixés,
- ↪ qu'un dépôt de plainte doit être fait,
- ↪ que le service demande à ne plus exercer la mesure de protection.

Le règlement de fonctionnement rappelle que les faits de violence sur autrui entraînent des procédures judiciaires à l'égard de son auteur.

Le Juge des Tutelles est systématiquement informé des actes d'incivilité graves ou répétées, des situations de violence qui entravent le bon déroulement de la mesure de protection. Le Directeur de service peut demander une convocation de la personne protégée par le Juge des Tutelles.



Les locaux ne sont accessibles que durant les périodes d'accueil, affichées dans chaque antenne et rappelées sur la notice d'information.



Il est interdit de fumer, vapoter ainsi que d'introduire ou de consommer de l'alcool de la drogue ou tout produit illicite dans les locaux.